



## Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

**AVIS N°03/2018 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DES CONTRATS DE CONCESSION ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET LES CONCESSIONNAIRES D'ELECTRIFICATION RURALE, COMASEL SAINT-LOUIS, COMASEL LOUGA ET SCL ENERGIE SOLUTIONS, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

**Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

**Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

**Vu** le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par le décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

**Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

**Vu** le Règlement d'Application de la Commission n° 03-2003 relatif à la modification des contrats de concession et des licences ;

**Vu** les Contrats de concession signés entre l'Etat du Sénégal et les Concessionnaires d'Electrification Rurale COMASEL Louga, COMASEL Saint-Louis et SCL Energie Solutions, notamment en leur article 47 relatif à la modification d'un commun accord ;

**Vu** les lettres du Ministre du Pétrole et des Energies n° 430 à 436/MPE/ASER du 23 mars 2018 relatives à l'harmonisation des tarifs en milieu rural par les Concessionnaires d'Electrification Rurale ;

**Vu** la lettre n°0115/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 13 aout 2018 par laquelle le Ministre du Pétrole et des Energies transmet les projets d'Avenant aux Contrats de concession des opérateurs d'électrification rurale ;

**Vu** la lettre n°00645 CRSE/EXP.JUR du 24 aout 2018 de la Commission relative à la transmission de ses observations au Ministre chargé de l'Energie ;

**Vu** les lettres n°1342 et 1398/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 27 septembre 2018 et 12 octobre 2018, par lesquelles le Ministre du Pétrole et des Energies transmet les projets d'Avenant aux Contrats de concession de Louga-Linguère-Kébémér, Dagana-Podor-Saint Louis et Mbour ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 08 novembre 2018

## I. SUR LES FAITS

Dans le cadre de la politique d'électrification rurale, le territoire est divisé en dix concessions dont six ont été attribuées à des opérateurs privés suite à des appels d'offres internationaux. Il s'agit des concessions suivantes :

- Dagana-Podor-Saint Louis attribuée à la Compagnie Marocco-Sénégalaise d'Electricité (COMASEL Saint-Louis) dont le contrat de concession a été signé le 30 mai 2008;
- Louga-Linguère-Kébémér attribuée à la Compagnie Marocco-Sénégalaise d'Electricité (COMASEL Louga) dont le contrat de concession a été signé le 19 novembre 2009;
- Kaffrine-Tambacounda-Kédougou attribuée à Energie Rurale Africaine (ERA) dont le contrat de concession a été signé le 29 juin 2011;
- Kaolack-Nioro-Fatick-Gossas attribuée à Electricité Du RIP (EDR) dont le contrat de concession a été signé le 22 novembre 2012 ;
- Kolda-Vélingara attribuée à Kolda Energy dont le contrat de concession a été signé le 29 juin 2013; et
- Mbour attribuée à SCL Energie Solutions dont le contrat de concession a été signé le 09 novembre 2012.

La mise en œuvre des Concessions d'Electrification Rurale reste caractérisée par des contraintes majeures notamment la disparité tarifaire et les tarifs relativement plus élevés en milieu rural qu'en milieu urbain.

D'abord, les conditions d'exploitation et de marché varient d'une Concession à une autre et conduisent à une hétérogénéité des tarifs applicables. Ensuite, le mode de tarification est différent entre Senelec et les opérateurs en milieu rural. En effet, les clients de ces opérateurs sont facturés au forfait contrairement à ceux de Senelec. Il s'y ajoute une composante non énergétique constituée par le remboursement des installations intérieures des usagers que l'opérateur préfinance pour leur faciliter l'accès à l'électricité.

Cette situation a entraîné des problèmes d'acceptabilité des tarifs par les usagers et des contestations. Dans plusieurs localités, les infrastructures sont mises en place mais les populations refusent de s'abonner ; ce qui impacte négativement le taux de raccordement en milieu rural.

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de procéder à l'harmonisation des tarifs de l'électricité sur l'ensemble du territoire national sur la base des tarifs appliqués par Senelec. L'objectif est d'assurer des conditions d'accès et de facturation similaires pour tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur et la Concession concernée.

Pour la mise en œuvre des mesures d'harmonisation, il est apparu nécessaire de modifier les Contrats de concession des opérateurs d'électrification rurale.

Dans ce cadre, de larges concertations ont été engagées par le Ministère en charge de l'Énergie avec les différentes parties prenantes notamment, le Ministère en charge de l'Économie et des Finances, la Commission, l'ASER et les Concessionnaires d'Electrification Rurale.

Au terme des concertations, le Ministre chargé de l'Energie par lettres du 27 septembre 2018 et du 12 octobre 2018 a transmis à la Commission pour avis les projets d'avenants de COMASEL Louga, COMASEL Saint-Louis et SCL Energie Solutions, en vue de la modification d'un commun accord des Contrats de concession, conformément à l'article 47 desdits contrats.

Il s'agit, entre autres, d'appliquer les tarifs de Senelec en lieu et place des tarifs jusqu'ici en vigueur. Plus précisément, les mesures concernent:

- la facturation de l'énergie consommée au tarif prépaiement de la première tranche Usage Domestique Petite Puissance de Senelec sauf pour les clients service 4 solaire ;
- l'application d'un tarif de 40 FCFA/Wc pour le service 4 solaire.
- le principe de la recharge minimale obligatoire sauf pour les clients service 4 solaire ;
- l'abandon du préfinancement des installations intérieures par le concessionnaire d'électrification rurale qui devient ainsi optionnel pour le client au réseau ;
- la suppression de l'avance sur consommation pour les abonnés au prépaiement ;
- l'application de la facturation bimestrielle pour les usagers en post-paiement à la place de la facturation mensuelle.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Sur la forme, le document tel que soumis par les Parties ne soulève pas de difficultés majeures. Aux termes des stipulations de l'article 47 des contrats de concession, l'État et les Concessionnaires peuvent à tout moment, sur avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord le Contrat. Pour l'essentiel, la justification de la modification envisagée concerne la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public de l'électricité.

Sur le fond, après examen, la Commission, par lettre en date du 24 août 2018, a formulé des observations relatives à la nécessité d'uniformiser les projets d'Avenants notamment, en termes de coûts induits pour chaque opérateur et de délais de paiement de la compensation tarifaire. En effet, la Commission a constaté que certains projets d'Avenants comportent des coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation tarifaire, ce qui n'est pas le cas pour d'autres projets. Sur les délais de paiement de la compensation, il a été relevé des contradictions sur les délais fixés par les projets de Convention entre le Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) et les Concessionnaires d'Electrification Rurale et sur ceux fixés dans les projets d'Avenant. En effet, ce délai est fixé à 30 jours dans les projets de Convention, alors qu'il est de 60 jours dans les projets d'Avenants. Il en est de même pour la date de mise en œuvre de l'harmonisation qui diffère d'un projet d'Avenant à un autre. Elle a été fixée à six (06) mois après la date de signature de l'Avenant pour certains Concessionnaires et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour d'autres.

Par la suite, par lettres en date du 27 septembre 2018 et du 12 octobre 2018, le Ministre chargé de l'Energie a transmis les dernières versions des projets d'Avenant. Ainsi, la Commission constate que ces dernières versions prennent en compte ses observations.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des différents éléments soumis que l'application des mesures va entraîner des écarts de revenus autrement dit un manque à gagner pour les opérateurs par rapport aux tarifs en vigueur jusqu'ici. Ces tarifs sont définis conformément aux dispositions de la loi n°98-29 qui prévoient que la Commission doit assurer à chaque opérateur un taux de rentabilité de ses investissements lui permettant de couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance, les amortissements et les impôts et taxes.

Ainsi, le projet d'Avenant prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. La convention de compensation y afférente est annexée aux projets d'Avenant.

Au total, la Commission confirme que les mesures d'harmonisation des tarifs sont de nature à garantir le principe d'égalité et d'équité devant le service public de l'électricité entre les clients des zones rurales et des zones urbaines. Elles se traduisent également en baisse des tarifs ; ce qui contribue à accélérer le raccordement des clients en milieu rural.

Par conséquent, la Commission a élaboré et transmis aux Parties, les projets de Décisions tarifaires relatives à la mise en œuvre des mesures d'harmonisation. Dès la signature des Avenants, les Décisions tarifaires, en Annexes aux Avenants, seront publiées par la Commission.

**Par ces motifs,**

La Commission émet un avis favorable à la modification d'un commun accord des Contrats de concession entre l'État et les Concessionnaires d'Electrification Rurale, COMASEL Louga, COMASEL Saint-Louis et SCL Energie Solutions, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs.

Fait à Dakar, le 08 novembre 2018

**Ibrahima Amadou SARR**



Président de la Commission

**Moustapha TOURE**



Membre de la Commission

**Antou Gueye SAMBA**



Membre de la Commission